Informations de base

2011/0185(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 2028/2004 2003/0131(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 105/2009 2008/0089(CNS) Modification 2015/0204(NLE) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DEHAENE Jean-Luc (PPE) JENSEN Anne E. (ALDE)	28/09/2011 28/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HAUG Jutta (S&D) PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL) MORGANTI Claudio (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	13/09/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3143	2012-01-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3317	2014-05-26

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Budget	LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/06/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0512	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0742	Résumé
27/01/2012	Débat au Conseil		Résumé
12/02/2014	Publication de la proposition législative	05603/2014	Résumé
01/04/2014	Vote en commission		
04/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0268/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0433/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Débat en plénière		
26/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0185(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1150/2000 1997/0352(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 2028/2004 2003/0131(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 105/2009 2008/0089(CNS) Modification 2015/0204(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/06473

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.827	20/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0268/2014	04/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0433/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05603/2014	12/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0512	29/06/2011	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0742	09/11/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0512	12/01/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0742	13/01/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0512	19/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0512	15/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0609
JO L 168 07.06.2014, p. 0039

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 29/06/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT) et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : par souci de clarté et de rationalité, et dans le contexte du paquet «ressources propres», le règlement n° 1150/2000 doit faire l'objet d'une refonte. Celle-ci n'implique pas de changements majeurs dans les dispositions en vigueur. Toutefois, un très faible nombre de modifications de fond est nécessaire pour tenir compte de la récente expérience en matière de gestion, par la Commission, des RPT et de la ressource propre RNB. En outre, les références juridiques sont mises à jour si nécessaire et des titres sont ajoutés aux articles afin d'en améliorer la lisibilité.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : **article 322, paragraphe 2**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres traditionnelles (RPT) et la ressource propre fondée sur le RNB, visées à la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (décision « RP de 2014 »). Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie. La présente proposition est dénommée «RA 322, paragraphe 2».

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision RP de 2014 en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Cette proposition reprend les dispositions du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, à l'exception de celles qui ne se rapportent pas strictement à la mise à disposition des RPT et de la ressource propre RNB ou aux besoins de trésorerie. En conséquence, les dispositions concernant le taux d'appel de la ressource propre fondée sur le RNB, le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance, y compris les obligations supplémentaires en matière de communication, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP), sont reprises dans le règlement du Conseil proposé en application de l'article 311, 4e alinéa, TFUE (le règlement «RA 311, 4e alinéa»).

La décision RP de 2014 ne pourra entrer en vigueur qu'après son adoption par l'ensemble des États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Par conséquent, le RA 322, paragraphe 2, tout comme il est proposé pour le RA 311, 4e alinéa, devrait s'appliquer (rétroactivement) à compter du 1er janvier 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 09/11/2011

OBJECTIF : garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (proposition modifiée).

CONTEXTE : le 29 juin 2011, la Commission a adopté, dans le cadre d'un vaste ensemble de propositions sur le système des ressources propres, une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (*se reporter au résumé daté du 29 juin 2011*). Elle

avait annoncé que, d'ici à la fin de 2011, elle présenterait à ce sujet une réglementation détaillée, ou qu'elle proposerait les modifications nécessaires à apporter aux actes juridiques existants, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes.

En conséquence, la Commission a adopté, le 28 septembre 2011, une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF»).

En outre, les propositions de règlements du Conseil relatives à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont présentées en même temps que la présente proposition.

CONTENU : la présente proposition modifiée a pour objet de garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et par ces nouvelles propositions.

Une seule modification de fond figure dans la présente proposition modifiée par rapport à la proposition du 29 juin 2011. Il ressort de l'analyse du système actuel que jusqu'à deux douzièmes de la ressource propre fondée sur le RNB et de la ressource propre provenant de la TVA actuelle sont systématiquement anticipés au cours du premier trimestre de l'exercice afin de couvrir les besoins de trésorerie, principalement pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Il est à prévoir que la structure de financement de l'UE pour la période 2012-2020 va considérablement changer avec la disparition de l'actuelle ressource propre TVA et la mise en place de nouvelles ressources propres à compter du 1er janvier 2014.

Comme on peut supposer que les besoins de trésorerie excéderont les avoirs de comptes au premier trimestre de chaque exercice, même après appel anticipé de deux douzièmes de la ressource RNB, il est proposé de doubler le nombre de douzièmes disponibles anticipativement (en les faisant passer de deux à quatre) afin de compenser la diminution de la part de la ressource RNB dans le financement de l'UE.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 27/01/2012

Le Conseil a **examiné les principales priorités et le cadre budgétaire**, y compris les montants globaux présentés par la Commission dans ses propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE pour la période 2014-2020. Ce débat a permis de se faire une idée plus précise des positions des États membres sur les principales questions et de l'état d'avancement des négociations. Il a notamment fait ressortir les domaines pour lesquels la présidence danoise pourrait éprouver des difficultés pour trouver des points de convergence

Á l'occasion de ce débat, plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité de **réformer le système des ressources propres de l'UE**.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 12/02/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT), de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : par souci de clarté et de rationalité, et dans le contexte du paquet «ressources propres», le règlement n° 1150/2000 doit faire l'objet d'une refonte.

L'Union doit disposer des ressources propres visées à la décision du Conseil sur le système des ressources propres de l'Union européenne dans les meilleures conditions possibles. Il y a donc lieu de fixer les règles en vertu desquelles les États membres mettent ces ressources propres à la disposition de la Commission.

CONTENU : le présent projet de règlement vise à définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission **les ressources propres traditionnelles (RPT), la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB**, visées à la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision relative au système des ressources propres en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 ont été insérées dans le règlement (UE, Euratom) portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne de sorte qu'elles ne relèvent pas du présent règlement. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP).

Pour des raisons de cohérence, le présent règlement devrait entrer en vigueur le même jour que la décision sur le système des ressources propres de l'Union européenne et devrait être applicable à partir du 1er janvier 2014.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 09/11/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (proposition modifiée).

CONTEXTE : le 29 juin 2011, la Commission a adopté, dans le cadre d'un vaste ensemble de propositions sur le système des ressources propres, une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (*se reporter au résumé daté du 29 juin 2011*). Elle avait annoncé que, d'ici à la fin de 2011, elle présenterait à ce sujet une réglementation détaillée, ou qu'elle proposerait les modifications nécessaires à apporter aux actes juridiques existants, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes.

En conséquence, la Commission a adopté, le 28 septembre 2011, une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF»).

En outre, les propositions de règlements du Conseil relatives à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont présentées en même temps que la présente proposition.

CONTENU : la présente proposition modifiée a pour objet de garantir que les besoins de trésorerie seront couverts dans la nouvelle structure de financement de l'UE instaurée par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et par ces nouvelles propositions.

Une seule modification de fond figure dans la présente proposition modifiée par rapport à la proposition du 29 juin 2011. Il ressort de l'analyse du système actuel que jusqu'à deux douzièmes de la ressource propre fondée sur le RNB et de la ressource propre provenant de la TVA actuelle sont systématiquement anticipés au cours du premier trimestre de l'exercice afin de couvrir les besoins de trésorerie, principalement pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Il est à prévoir que la structure de financement de l'UE pour la période 2012-2020 va considérablement changer avec la disparition de l'actuelle ressource propre TVA et la mise en place de nouvelles ressources propres à compter du 1er janvier 2014.

Comme on peut supposer que les besoins de trésorerie excéderont les avoirs de comptes au premier trimestre de chaque exercice, même après appel anticipé de deux douzièmes de la ressource RNB, il est proposé de doubler le nombre de douzièmes disponibles anticipativement (en les faisant passer de deux à quatre) afin de compenser la diminution de la part de la ressource RNB dans le financement de l'UE.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 26/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : définir les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles (RPT), de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et les mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (Paquet «ressources propres»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

CONTENU : le règlement constitue une refonte du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000. Il définit les dispositions requises pour fixer les modalités et la procédure selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission **les ressources propres traditionnelles (RPT)**, l**a ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB**, visées à la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Elle définit aussi les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

Ces modalités pratiques mettent en œuvre le système établi dans la décision relative au système des ressources propres en ce qui concerne la constatation des RPT, la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, la comptabilité des ressources propres, le calendrier de la mise à disposition et des régularisations et, le cas échéant, les dispositions en matière de gestion de trésorerie et de montants irrécouvrables.

Le règlement prévoit une comptabilité séparée notamment pour les droits non recouvrés. Cette comptabilité, ainsi que la transmission d'un relevé trimestriel de celle-ci, devraient permettre à la Commission de mieux suivre l'action des États membres en matière de recouvrement de ces ressources propres, et notamment de celles mises en cause par des fraudes et irrégularités.

La mise à disposition des ressources propres devrait s'effectuer sous la forme d'une inscription des montants dus au crédit d'un compte ouvert à cet effet, au nom de la Commission, auprès du trésor de chaque État membre ou de l'organisme désigné par chaque État membre.

Certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 (abrogé) ont été insérées dans le règlement (UE, Euratom) portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne de sorte qu'elles ne relèvent pas du présent règlement. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres (CCRP).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour de l'entrée en vigueur de la décision 2014/335/UE, Euratom.

Le règlement s’applique à partir du 01.01.2014.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 04/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté, dans le cadre d’une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) le rapport de Jean-Luc DEHAENE (PPE, BE) et Anne E. JENSEN (ADLE, DK) sur le projet de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

Le projet présenté par le Conseil ne modifie pas de manière substantielle la proposition de la Commission, sauf pour l'adapter au résultat final des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et les ressources propres, au cours desquelles les propositions relatives à une nouvelle ressource fondée sur la TVA et à une nouvelle ressource fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) n'ont pas reçu le soutien du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve sans modification** le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Modalités et procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie. Refonte

2011/0185(CNS) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 423 voix pour, 103 contre et 8 abstentions, dans le cadre d’une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte).

Le Parlement a **approuvé sans modification** le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe de travail consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le projet du Conseil ne modifie pas de manière substantielle la proposition de la Commission, sauf pour l'adapter au résultat final des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et les ressources propres, au cours desquelles les propositions relatives à une nouvelle ressource fondée sur la TVA et à une nouvelle ressource fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF) n'ont pas reçu le soutien du Conseil.